



# NOTICE GARANTIE TEMPORAIRE DÉCÈS

## L'ADHÉSION

- Les personnes de **moins de 65 ans**, résidant en France métropolitaine ou dans les DOM.
- Capital maximum : 310 000 €.

## SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES .....	2-4
NATURE DES GARANTIES .....	2
COTISATIONS ANNUELLES .....	3
RÈGLEMENT DES PRESTATIONS .....	3
BÉNÉFICIAIRE(S) DES CAPITAUX DÉCÈS .....	3
DURÉE DES GARANTIES .....	3
LIMITATION DES GARANTIES .....	4
FAUSSE DÉCLARATION .....	4
LOI MADELIN .....	4
FORMALITÉS MÉDICALES À L'ADHÉSION .....	4
DISPOSITIONS DIVERSES .....	4

## NOTICE D'INFORMATION CONTRACTUELLE

Le présent document constitue la notice d'information contractuelle, prévue par l'article L. 141-4 du code des assurances. Il reprend les dispositions des contrats d'assurances de groupe n° 2 953 217-DC ou 2 953 217-DC-M (pour le contrat "Madelin") de durée annuelle à tacite reconduction, souscrits par les Associations ALPTIS, ALPTIS SENIORS, ALPTIS FRONTALIERS et APTI auprès des ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## GARANTIE TEMPORAIRE DÉCÈS



### PRÉAMBULE

Il a été conclu entre :

- d'une part, l'Association ALPTIS dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, l'Association ALPTIS SENIORS dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 - l'Association ALPTIS FRONTALIERS dont le siège social est situé FIT - 13, chemin du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE et l'Association APTI dont le siège social est situé 21, rue du Mail - BP 4 - 38501 VOIRON CEDEX, Associations régies par la loi de 1901,
- et d'autre part, les ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE dont le siège social est situé 34, rue de Wacken - 67000 STRASBOURG, ci-après dénommé l'assureur, entreprise soumise aux dispositions du code des assurances,

des contrats d'assurances de groupe à adhésion facultative n° 2 953 217-DC et n° 2 953 217-DC-M (pour le contrat Madelin).

Ces contrats sont ouverts aux membres des Associations ALPTIS, ALPTIS SENIORS, ALPTIS FRONTALIERS et APTI.

La gestion de ces contrats est déléguée à ALPTIS ASSURANCES, société de gestion et de courtage dont le siège social est situé 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03. Le nom de l'Association auprès de laquelle l'adhésion est effectuée, le numéro de contrat et les montants des capitaux assurés sont précisés sur votre certificat d'adhésion. Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français et notamment par le code des assurances. Les parties utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

## NATURE DES GARANTIES

### EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

#### Garantie obligatoire

CAPITAL (C3A) • PAR MALADIE OU ACCIDENT	Capital au choix de l'adhérent par tranche de 10 000 €	Minimum	Maximum
		10 000 €	310 000 €

L'invalidité absolue et définitive entraînant l'assistance d'une tierce personne et survenant avant 65 ans est assimilée au décès. Elle se définit comme l'impossibilité pour un assuré de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque pouvant procurer gain ou profit. Son état doit être notifié par certificat médical et être établi comme ayant un caractère définitif, susceptible d'aucune amélioration et doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Les garanties en cas d'invalidité Absolue et Définitive ne sont acquises que si l'état d'IAD est constaté pendant la durée de validité des garanties.

POUR LES GARANTIES OPTIONNELLES, LES CAPITAUX CHOISIS NE PEUVENT ÊTRE SUPÉRIEURS AU CAPITAL DE BASE SOUSCRIT

### EN CAS DE DÉCÈS OU D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE PAR ACCIDENT

#### Garanties optionnelles au choix

Les garanties optionnelles ne peuvent être souscrites qu'en complément de la garantie C3A pour des capitaux inférieurs ou égaux à ceux souscrits pour la garantie obligatoire C3A.

CAPITAL (C3B) • PAR ACCIDENT	Capital au choix de l'adhérent par tranche de 10 000 €	Minimum	Maximum
		10 000 €	310 000 €

On entend par accident toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des prestations, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Le suicide, la tentative de suicide, les lésions organiques de toutes natures telles que l'infarctus du myocarde, les lésions vasculaires ou cérébrales, les opérations chirurgicales, les affections coronariennes, les pathologies soudaines, les affections dues à un choc émotif ou d'un surmenage, les maladies mêmes violentes, telles qu'apoplexies, congélations, congestions, insulations, ne sont jamais considérées comme des accidents. La preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le risque assuré incombe au bénéficiaire des prestations. Toutes prestations spécifiques à un événement accidentel, tel que défini ci-dessus, sont versées à condition que les risques assurés se réalisent dans les 12 mois qui suivent l'accident.

CAPITAL (C3C) • PAR ACCIDENT DE LA CIRCULATION	Capital au choix de l'adhérent par tranche de 10 000 €	Minimum	Maximum
		10 000 €	310 000 €

- On entend par accident de la circulation, un accident causé par un moyen de locomotion en mouvement (routier, ferroviaire, suspendu, maritime, fluvial, aérien), vis-à-vis duquel l'assuré peut être conducteur, passager ou non usager. Si l'assuré n'est pas usager du moyen de locomotion impliqué dans l'événement, il devra obligatoirement avoir été heurté par ce dit moyen en mouvement.
- La preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès incombe aux bénéficiaires.

### FONCTIONNEMENT

- Le capital décès peut être transformé en rente viagère, à la demande du bénéficiaire.
- Si au moment de l'adhésion, l'assuré opte pour l'indexation du capital souscrit, celle-ci interviendra chaque 1er janvier en fonction de l'évolution du coût de la vie.

# CONDITIONS GÉNÉRALES GARANTIE TEMPORAIRE DÉCÈS



## COTISATIONS ANNUELLES

Les cotisations sont calculées selon l'âge atteint, l'âge s'obtenant par différence de millésimes.

### TAUX DES COTISATIONS ANNUELLES EN POURCENTAGE DU CAPITAL ASSURÉ

AGE ATTEINT	- de 31 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 à 50 ans	51 à 55 ans	56 à 60 ans	61 à 64 ans	65 ans	66 ans	67 à 68 ans	69 à 70 ans	71 à 72 ans	73 à 74 ans
Décès par maladie ou accident Garantie obligatoire	0,14%	0,16%	0,23%	0,34%	0,53%	0,83%	1,35%	1,95%	2,53%	2,53%	3,15%	3,86%	4,65%	5,54%
Décès par accident Garantie optionnelle	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%	0,10%	-	-	-	-	-
Décès par accident de la circulation Garantie optionnelle	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	-	-	-	-	-

Garantie de l'exonération des cotisations à partir du 91<sup>ème</sup> jour, en cas d'incapacité de travail par maladie ou accident, ou d'invalidité de 66 %.

**S'ajoutent** : la cotisation d'association égale à **1€ par mois** qui ne se cumule pas si l'adhérent a souscrit d'autres garanties et le droit d'entrée de **11 €** pour la constitution du dossier (cette somme est perçue une fois pour toute, lors de l'adhésion).

## PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables d'avance annuellement avec possibilité de fractionnement semestriel, trimestriel ou mensuel, au choix de l'assuré. Conformément à l'article L. 132-20 du code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisations, dans les 10 jours de son échéance, l'assureur adressera une lettre recommandée de mise en demeure précisant qu'à défaut de paiement dans les 30 jours après l'envoi de cette mise en demeure, les garanties seront suspendues. L'assureur a le droit de résilier l'adhésion 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

## FORMALITÉS MÉDICALES À L'ADHÉSION

Questionnaire Personnel	.....	: Q.P. - à compléter par le demandeur.
Questionnaire de Santé	.....	: Q.S. - à compléter par le demandeur.
Rapport Médical	.....	: R.M. - à compléter par le médecin traitant.
Examens Complémentaires	.....	: E.C.
Jusqu'à 99 999 €	.....	: Q.P. + Q.S.
A compter de 100 000 €	.....	: Q.P. + Q.S. + R.M.
A compter de 150 000 €	.....	: Q.P. + Q.S. + R.M. + E.C.

## RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

### • Règlement des capitaux décès ou Invalidité Absolue et Définitive :

Pièces à fournir :

- bulletin de décès ou copie du livret de famille mentionnant la date de naissance et la date de décès de l'adhérent ;
- certificat médical ou toute autre pièce de nature à justifier la cause du décès ;
- toute pièce de nature à justifier la qualité de bénéficiaire ;
- le Relevé d'Identité Bancaire du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- toute pièce de nature à justifier le caractère accidentel (de la circulation ou non) du décès ou de l'Invalidité Absolue et Définitive ;

- en cas d'accident (de circulation ou non), les coordonnées de la brigade des forces de l'ordre intervenue sur les lieux ainsi que les références du procès verbal établi ;

- le RIB de l'assuré à créditer en cas de versement du capital Invalidité Absolue et Définitive.

- Le bénéficiaire du capital peut opter pour le paiement d'une rente viagère dont le montant est fonction de son âge à la date du décès de l'assuré.

## BÉNÉFICIAIRE(S) DES CAPITAUX DÉCÈS

Le capital garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le bénéficiaire peut être une personne morale (à l'exclusion des établissements de crédit) ou une personne physique.

**Les modalités et les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaire(s)**  
L'assuré peut désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion et en l'absence de bénéficiaire acceptant, ultérieurement par avenant à l'adhésion, acte sous seing privé ou acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'assuré peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré. A défaut de désignation d'un bénéficiaire ou si la désignation est caduque ou sans effet, les sommes dues sont versées : au conjoint non séparé judiciairement de corps, ou au signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à parts égales entre eux, à défaut aux père et mère par parts égales ou au survivant d'entre eux, à défaut aux héritiers de l'assuré. L'assuré, sauf hypothèse de l'acceptation par le bénéficiaire, peut modifier cette clause bénéficiaire selon ses souhaits. L'attention de l'assuré est attirée

sur le fait qu'en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, cette désignation, sauf renonciation écrite faite par le bénéficiaire, devient en principe irrévocable.

Conformément à l'article L. 132-9-2 du code des assurances "toute personne physique ou morale peut demander par lettre à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'économie, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès".

La loi 2005-1564 du 15 décembre 2005 désigne l'AGIRA comme organisme appelé à centraliser ces demandes de recherches. Aussi, suite au décès d'un assuré, toute personne souhaitant savoir si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie, peut, sur justificatif du décès de cet assuré, écrire à : AGIRA - Recherche des bénéficiaires en cas de décès - 1, rue Jules Lefebvre - 75341 PARIS CEDEX 09, pour avoir connaissance d'une éventuelle clause bénéficiaire à son profit. Cet organisme répercutera la demande aux différentes compagnies d'assurances.

# CONDITIONS GÉNÉRALES GARANTIE TEMPORAIRE DÉCÈS



## DURÉE DES GARANTIES

- **Date d'effet** : la garantie ne prend effet qu'après acceptation notifiée expressément par l'assureur et sous réserve du paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation.
- **Délai de renonciation** : l'adhérent dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la conclusion du contrat (qui correspond à la date d'émission du certificat d'adhésion). Le courrier de renonciation devra être envoyé à ALPTIS ASSURANCES - 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03, en recommandé avec accusé de réception (cf. modèle de lettre ci-après).  
En cas de renonciation :
  - si des prestations ont été versées, l'adhérent s'engage à rembourser à l'assureur les montants éventuellement perçus dans un délai de 30 jours ;
  - si des cotisations ont été perçues, l'assureur les remboursera à l'adhérent dans un délai de 30 jours.Modèle de lettre de renonciation :  
*"Je soussigné (Nom et prénom de l'adhérent), demeurant à .....*

ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon adhésion au contrat (Nom et N° de contrat) que j'ai signé le (Date).  
(Si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées. Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées".

A ..... Le .....  
Signature

### • Cessation des garanties :

- la garantie décès par maladie cesse au plus tard au 31 décembre de l'année du 75<sup>ème</sup> anniversaire.
- la garantie invalidité absolue et définitive cesse au 65<sup>ème</sup> anniversaire.
- les garanties en cas d'accident cessent au 65<sup>ème</sup> anniversaire.
- en cas de non paiement des cotisations, les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi par l'assureur, sous pli recommandé, de la mise en demeure et cessent à la date de résiliation notifiée par l'assureur par lettre recommandée.

**Possibilité de se retirer** : l'adhésion s'entend pour la durée de l'année civile en cours, puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Tout adhérent peut se retirer au 31 décembre sous réserve d'en faire la demande par écrit avant le 1<sup>er</sup> novembre. Les cotisations restent dues pour la totalité de l'exercice (jusqu'au 31 décembre).

## LIMITATION DES GARANTIES

- **Étendue territoriale**  
Les garanties s'appliquent en France et dans le monde entier lors de séjours professionnels ou non de moins de 2 mois. Seule l'invalidité absolue et définitive constatée médicalement en France peut donner lieu à indemnisation. Les frais de rapatriement de l'assuré sont à sa charge ou celle des bénéficiaires des prestations si l'assuré était à l'étranger au moment de l'événement garanti.
- **Risques couverts**  
Tous les risques de décès et d'invalidité absolue sont garantis quelles qu'en soient les causes, sous la seule exception des risques provenant de :
  - a) guerre étrangère (les garanties du présent régime n'auront d'effet en cas de guerre que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre) ;
  - b) modification de la structure du noyau atomique ;

- c) suicide conscient ou inconscient au cours de la première année d'assurance (article L. 132-7 du code des assurances) ;
- d) fait volontaire ou intentionnel (y compris la tentative de suicide) de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- e) navigation aérienne : compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai et vols de prototypes, tentatives de records et sauts effectués avec des parachutes non homologués ;
- f) accidents ou maladies consécutifs à la participation de l'assuré en tant que concurrent ou entraîneur à des compétitions sportives ou à leurs essais préparatoires comportant l'utilisation de véhicules quelconques à moteur ;
- g) usage de stupéfiants non ordonnés médicalement ;
- h) en cas de décès accidentel résultant de la conduite d'un véhicule alors que la responsabilité de l'assuré est engagée du fait d'un taux d'alcoolémie prohibé en regard de la réglementation du code de la route.

## FAUSSE DÉCLARATION

Pour les déclarations à faire à la souscription du contrat, et éventuellement celles devant être faites en cours de contrat, l'adhérent est prévenu que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte, même si elle a été sans influence sur le sinistre, entraîne l'application, suivant le cas, des articles L. 113-8 (nullité de l'adhésion) ou L. 113-9 du code des assurances (réduction des indemnités).

## LOI MADELIN

Pour bénéficier de la déductibilité des cotisations prévue par la Loi Madelin, l'adhérent doit demander son inscription au contrat n° 2 953 217-DC-M qui prévoit le versement des prestations sous forme de rentes viagères dont le montant sera fonction de l'âge du bénéficiaire qui ne pourra être qu'une personne physique et du capital garanti au moment du décès de l'assuré. Les rentes ainsi versées devront être déclarées à l'administration fiscale.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### DROIT D'INFORMATION ET DE RECTIFICATION

#### Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Les informations personnelles recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement automatisé principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection, animations commerciales. Ces informations pourront être utilisées par l'organisme assureur pour études statistiques, prévention de la fraude ou obligations légales. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier indiquant le numéro de contrat et le numéro d'adhérent à l'adresse suivante : ALPTIS ASSURANCES - 33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03.

### EXAMEN DES RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

En cas de difficultés, l'adhérent doit consulter ALPTIS ASSURANCES. Si la réponse ne lui convient pas, il peut demander l'avis d'un médiateur

indépendant. Les conditions d'accès au médiateur lui seront données sur demande auprès d'ALPTIS ASSURANCES.

### ORGANISME DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS, est chargée du contrôle des ASSURANCES DU CRÉDIT MUTUEL VIE SA et d'ALPTIS ASSURANCES.

### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans en cas de décès de l'assuré lorsque les bénéficiaires du capital sont les ayants droit de l'assuré décédé (article L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances).

La prescription peut être interrompue par :

- une citation en justice, une saisie ou un commandement,
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la cotisation ou d'un sinistre.

### ALPTIS ASSURANCES

Intermédiaire d'assurance, gestionnaire du contrat

33, cours Albert Thomas - 69445 LYON CEDEX 03 • Tél. : 04 72 36 16 20 • Fax : 04 72 36 16 85 • Email : gestion@alptis.fr • Internet : www.alptis.org  
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 000 € - RCS Lyon 335 244 489 - N° ORIAS : 07 005 850 - Site web ORIAS : www.orias.fr  
Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes au code des assurances